N° 226

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1961.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'***accord** *de* **défense** *conclu le 24 avril 1961 entre les Gouvernements de la* **République française,** *de la* **République de Côte-d'Ivoire,** *de la* **République du Dahomey** *et de la* **République du Niger,**

PRÉSENTÉ

PAR M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre,

ET PAR M. JEAN FOYER,
Secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par les accords signés le 24 avril 1961 à Paris, chacun des Etats de l'Entente a conclu avec la République française un traité de coopération et des accords de coopération, dont un accord d'assistance militaire technique.

Toutefois, les Gouvernements de la République française, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et

,30 NF.

de la République du Niger, désireux de fixer dans un accord multilatéral les liens de solidarité en matière de défense qu'ils souhaitaient maintenir entre leurs Etats, se sont accordés pour signer conjointement à la même date un accord de défense.

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta a été associé à la négociation initiale de cette Convention, mais, pour des raisons qui tiennent à la situation particulière de la Haute-Volta, celui-ci n'a pas souhaité dans l'immédiat être partie à l'accord, auquel il lui sera possible d'adhérer ultérieurement.

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta a cependant conclu un accord d'assistance militaire technique avec le Gouvernement français. Par cet accord, afin de permettre à la République française de remplir ses engagements à l'égard des trois autres Etats de l'Entente, il accorde à la France le droit de survol de son territoire et d'escale sur ses aérodromes en même temps que des facilités de transit pour le déplacement des forces armées françaises et de leur matériel.

L'accord de défense qui fait l'objet du présent projet de loi est complété par deux annexes concernant, l'une, le Conseil régional de défense, l'autre, la coopération dans le domaine des matières premières et produits stratégiques.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par M. le Premier Ministre et le Secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'accord de défense avec l'annexe I sur le Conseil régional de défense et l'annexe II sur la coopération dans le domaine des matières premières et produits stratégiques, conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République du Niger, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 18 mai 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté,

Signé : Jean FOYER.

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, qui font l'objet d'un tirage séparé.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.